



**DECISION NOMINATIVE N° 2019-031 MOD**

**portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire:** BUISSON Franck  
**Adresse:** 24 route de cotteriat 73 500 AUSSOIS

**Localisation du projet :** refuge de la Dent parrachée, Commune de AUSSOIS

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 59/2014 du 14 mai 2014 donnant délégation de signature au chef de secteur de MODANE ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Mr Franck BUISSON en date du 16/04/2019,

Considérant la possibilité donné au directeur de délivrer une autorisation de survol par des engins motorisés du cœur du parc national de la Vanoise à moins de mille mètres pour des besoins de ravitaillement des refuges

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Mr Franck BUISSON est autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le vendredi 19 Avril 2019 sur le territoire de la commune de AUSSOIS.



Motifs : ravitaillement refuge de la Dent Parrachée  
Nombre de rotations : 2

DZ départ : Aussois  
DZ arrivée : refuge de la Dent Parrachée

Au moyen de l'aéronef suivant :  
Hélicoptère de la compagnie « HDF ».

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avvertir le secteur de Modane pour validation.

### **Article 3 : Prescriptions**

**La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :**

- Néant

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Modane, le 16 avril 2019

**La Directrice ,  
Eva ALIACAR**

**par délégation, le chef de secteur de MODANE,  
Sébastien BREGEON**



**Mise en ligne R.A.A.  
Le :**

**16 AVR. 2019**

